

***POLITIQUE RELATIVE
AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS
OU DES USAGERS***

*Adoption par le conseil des commissaires : 27 juin 2006
Résolution no. : CC-05/06-084*

Table des matières

1.	Objet	3
2.	Définitions	3
	2.1 Matériel didactique	3
	2.2 Fournitures	3
	2.3 Activités éducatives	3
	2.3.1 Activités obligatoires	3
	2.3.2 Activités facultatives	3
	2.4 Activités parascolaires	3
	2.5 Activités extrascolaires	3
	2.6 Activités collectives	3
3.	Champ d'application	4
4.	Fondements	4
	4.1 La Loi sur l'instruction publique	4
	4.1.1 Le droit à l'éducation	4
	4.1.2 Le droit à la gratuité	5
	4.1.3 Les responsabilités du conseil d'établissement	5
	4.1.4 Les responsabilités de la direction de l'école et de la direction de centre	6
	4.1.5 Les responsabilités de la Commission scolaire	6
	4.1.6 Les responsabilités du comité de parents	7
	4.1.7 Les responsabilités de l'élève	7
5.	Principes généraux	7
6.	Dispositions générales	8
	6.1 Principe de la gratuité	8
	6.1.1 Préscolaire, primaire et secondaire, biens, matériel didactique et services fournis gratuitement en application du régime pédagogique obligatoire	8
	6.1.2 Préscolaire, primaire et secondaire, biens, fournitures et services non fournis gratuitement	9
	6.1.3 Formation professionnelle, biens, matériel didactique et services fournis gratuitement en application du régime pédagogique	10
	6.1.4 Les programmes d'études particuliers	10
	6.1.4.1 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement	11
	6.1.4.2 Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles	11
7.	Dispositions diverses	12
	7.1 Règles d'aide financière aux familles ou aux usagers	12
	7.2 La tenue vestimentaire	12
	7.3 Les services de garde	12
	7.4 Transport scolaire	12
	7.5 Les services de restauration et d'hébergement	13
	7.6 Les services de surveillance des élèves le midi	13
	7.7 Altérations, pertes de biens scolaires ou non paiement de sommes dues	14
	7.8 Carte d'identité et photographie	14
	7.9 Élèves jeunes à l'éducation des adultes	14
8.	Reddition de comptes	14
9.	Entrée en vigueur	14

Annexe 1 Extraits de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques

Annexe 2 Gratuité selon la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques pour tous les résidents du Québec

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

1. **OBJET :**

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves adultes pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire.

Elle répond, suite à l'adoption du projet de Loi 106, à l'obligation pour les commissions scolaires d'adopter une politique concernant les contributions financières exigées des parents ou des usagers.

Elle vise de plus à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances et de la délégation de certains pouvoirs et certaines fonctions de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

2. **DÉFINITIONS:**

2.1 **MATÉRIEL DIDACTIQUE :**

Comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel et de laboratoire) nécessaires à l'enseignement et destiné à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels) sauf pour les concentrations ou projets particuliers en informatique.

2.2 **FOURNITURES :**

Comprend tout le matériel dans lequel l'élève écrit, découpe ou dessine, tel un cahier d'exercices ou du matériel reproductible.

→ Cela inclut également le matériel scolaire de l'élève, tels **gommes à effacer**, crayons, papier et objets de même nature.

2.3 **ACTIVITÉS ÉDUCATIVES :**

Comprend les activités parascolaires, extrascolaires et les activités collectives.

→ Activités planifiées qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou d'un groupe d'élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

Les activités éducatives peuvent être obligatoires ou facultatives.

2.3.1 **Activités éducatives obligatoires :**

Activités éducatives essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs. Ces activités appelées aussi sorties éducatives sont gratuites à moins que le conseil d'établissement juge pertinent la facturation de coûts.

2.3.2 Activités éducatives facultatives :

Activités non essentielles à l'atteinte des différents services éducatifs et facultatifs. Les activités peuvent faire l'objet d'une facturation raisonnable et favorisant la participation. Ces activités peuvent être parascolaires, extrascolaires ou collectives.

2.4 ACTIVITÉS PARASCOLAIRES :

Autorisées par le conseil d'établissement, facultatives et offertes à l'intérieur de l'horaire de l'école.

2.5 ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES :

Autorisées par le conseil d'établissement, facultatives et qui se situent à l'extérieur de l'horaire régulier de l'école.

2.6 ACTIVITÉS COLLECTIVES :

Activités facultatives autorisées par le conseil d'établissement qui sont offertes à tous les élèves de l'école telles les activités de Noël.

3. CHAMP D'APPLICATION :

→ La présente politique s'applique aux élèves qui fréquentent les écoles primaires, secondaires et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

4. FONDEMENTS :

- La Loi sur l'instruction publique.
- Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- Le régime pédagogique de la formation professionnelle.
- La charte des droits et libertés de la personne du Québec.
- La délégation de certains pouvoirs et fonctions de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

4.1 LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

C'est en terme de droits et de responsabilités que se définissent les grands axes de la présente politique.

4.1.1 Le droit à l'éducation :

Article 1 :

Droit aux services de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire où une personne atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire où elle atteint 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Droit dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire aux autres services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la présente Loi et le régime pédagogique préscolaire, primaire, secondaire.

Droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

4.1.2 Le droit à la gratuité :

Articles 2 et 3 :

Gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et les Régimes pédagogiques pour tout résident du Québec visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

Gratuité des services d'alphabétisation et gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle sous réserve de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 7 :

Gratuité pour l'élève autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement à l'exception des documents où il écrit, dessine ou découpe jusqu'au dernier jour où il atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.

4.1.3 Les responsabilités du conseil d'établissement ou du comité de gestion:

Articles 77.1 et 110.3.2 :

Établir, sur la base de la proposition de la direction de l'école, les principes d'encadrement du coût des fournitures scolaires mentionnés à l'article 7, 2^e alinéa soit le matériel dans lequel l'élève écrit, découpe ou dessine. Les principes ainsi établis sont pris en compte par la direction dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique.

Approuver la liste de fournitures scolaires proposée par la direction de l'école et le matériel mentionné à l'article 7, 3^e alinéa soit les crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Article 87 :

Approuver la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

Par conséquent, le conseil d'établissement approuve les coûts reliés à ces activités.

Articles 90 à 92 :

Établir les principes d'encadrement pour d'autres types de frais exigés, tels que :

- l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique;
- les activités étudiantes;
- l'exigence du port de certains vêtements ou chaussures (article 76).

4.1.4 Les responsabilités de la direction de l'école et de la direction de centre :

Articles 96.15.3 et 110.3.2 :

Approuver dans le cadre du budget de l'école le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Approuver la liste des fournitures scolaires qui ne sont pas considérées comme du matériel didactique :

- sur proposition des enseignants;
- après consultation du conseil d'établissement;
- dans le respect des principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement.

4.1.5 Les responsabilités de la Commission scolaire :

Projet de la Loi no. 106 :

La Commission scolaire a l'obligation de se doter d'une politique dans laquelle elle devra traiter des objets suivants :

- gratuité des services éducatifs obligatoires (article 236);
- frais de service de garde (articles 256 et 258);
- frais de surveillance du midi (article 292);
- frais de transport (article 292).

Article 212.1 :

Adopter une politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers.

Consulter le comité de parents sur cette politique.

Favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement dans les écoles et les centres de formation professionnelle.

Respecter les compétences du conseil d'établissement.

S'assurer que les élèves sont traités avec équité quel que soit leur établissement de fréquentation.

Article 230 :

S'assurer que l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

S'assurer que l'école, en vertu de l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires, le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources documentaires et bibliographiques.

Articles 256 et 258 :

Assurer sur demande du conseil d'établissement de l'école et selon les modalités inscrites à l'article 256 les services de garde pour les élèves du préscolaire et du primaire et exiger une contribution financière des utilisateurs.

Article 292 :

Organiser gratuitement sous réserve de l'article 4 le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Organiser et en réclamer le coût aux usagers ou donner à contrat l'organisation du transport du midi pour les élèves désireux d'aller dîner à domicile.

Assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

Déterminer les services de transport quotidien liés au choix d'une école (article 4).

4.1.6 Les responsabilités du Comité de parents :

Article 193 :

Donner son avis sur la politique relative aux contributions financières exigées des parents et des usagers.

4.1.7 Les responsabilités de l'élève :

Article 8 :

Prendre soin des biens mis à sa disposition, les remettre en fin d'année à défaut de quoi la Commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

5.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX :

5.1 Les élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire doivent avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, aux dispositions prévues aux régimes pédagogiques, et ce, sans aucune forme de discrimination.

5.2 Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents ou aux usagers et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.

5.3 Dans chacun des établissements de la Commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

→ 5.4 Il appartient à chaque conseil d'établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer les parents des élèves de l'école ou du centre.

- 5.5 La direction d'établissement doit s'assurer que les décisions prises se font dans l'intérêt des élèves et le respect de la présente politique.
- 5.6 Des mesures d'aide doivent être prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire.
- 5.7 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires. La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls usagers de ces services.
- 5.8 La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.

6.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 PRINCIPE DE LA GRATUITÉ :

Les élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire doivent avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, aux dispositions prévues aux régimes pédagogiques, et ce, sans aucune forme de discrimination.

6.1.1 Préscolaire, primaire et secondaire : biens, matériel didactique et services fournis gratuitement en application du régime pédagogique obligatoire :

- Les biens suivants qui réfèrent au matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'étude doivent être fournis gratuitement par l'école. *A noter que cette liste n'est pas exhaustive.*
- · un manuel de base pour tous les programmes d'enseignement;
 - · le matériel de base nécessaire à l'enseignement d'un programme d'études;
 - · le matériel didactique complémentaire tel que les grammaires, dictionnaires, romans, calculatrices à affichage graphique et autres matériels de même type qui sont nécessaires à l'enseignement des programmes d'études;
 - · les photocopies de notes de cours;
 - · les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteurs;
 - · les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
 - · les activités éducatives dont la participation est obligatoire pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études sont gratuites à moins de conditions particulières approuvées par le conseil d'établissement;
 - · les ressources bibliographiques et documentaires;
 - · le guide d'orientation;
 - · les partitions de musique;
 - · l'achat ou l'entretien des instruments de musique sauf pour des raisons d'hygiène (exemple : les anches de certains instruments à vent);
 - · l'inscription, l'admission, l'ouverture de dossier, les communications aux parents;
 - · la passation et la correction d'examens de reprise;
 - · les frais postaux pour l'envoi du bulletin scolaire ou pour de l'information aux parents.
 - · L'élève du préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

Les exceptions à ce principe de gratuité sont :

- · Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée (transport du midi, service de garde et autres éléments précisés au chapitre 7.0.
- Les biens, les services et le matériel didactique spécifique à un programme particulier qui excède ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques; (*paragraphe 6.1.4*)
- · Le matériel de base choisi par l'enseignant pour l'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'élève dispose personnellement du produit final et autorisé par le conseil d'établissement. Dans ce cas, le coût chargé à l'élève ne doit pas empêcher l'accessibilité au cours.

6.1.2 Préscolaire, primaire et secondaire : biens, fournitures et services non fournis gratuitement :

À partir des principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement en 4.1.3 et conformément aux écrits de l'article 7, l'établissement peut demander des frais pour les articles ou activités suivantes :

- les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature;
- les cahiers d'exercices;
- le matériel reproductible où l'élève écrit, découpe, dessine et colle;
- les piles, disquettes et autres équipements de même nature;
- l'agenda scolaire;
- les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (exemple : une anche de certains instruments à vent);
- · les activités parascolaires dont la participation est facultative. Ces activités toutefois doivent être significatives et des activités **gratuites** et signifiantes doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui ne participent pas aux activités parascolaires facultatives.
- les activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe et déterminées par le conseil d'établissement;
- les activités collectives;
- les cours de récupération, cours de rattrapage et mise à niveau tel le pont en sciences physiques;
- les cours d'été;
- les programmes d'études particuliers (*paragraphe 6.1.4*)
- les biens du même genre que l'énumération qui précède.

À ce chapitre, la direction d'établissement doit s'assurer :

- · que les coûts chargés sont raisonnables, justifiés, non excessifs et à la portée de tous les parents;
- qu'il y a une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers (exemple : les cahiers d'exercices);
- que les frais obligatoires sont présentés distinctement des frais facultatifs;
- que les frais sont ventilés pour chaque objet, activité ou service.

6.1.3 Formation professionnelle : biens, matériel didactique et services fournis gratuitement en application du régime pédagogique :

La Loi sur l'instruction publique stipule que tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévu par le régime applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti à des conditions déterminées dans le régime si l'élève atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (article 3, 3^e alinéa).

Pour l'élève jeune, cela signifie que :

- l'élève «jeune» tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique a droit à la gratuité des manuels de base et du matériel didactique requis pour l'atteinte des objectifs des programmes en formation professionnelle;
- des mesures d'aide financière doivent être prévues pour les élèves qui ne peuvent assumer les frais exigés.
- l'élève a droit au matériel requis pour l'atteinte des objectifs des programmes et aux équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail. Ceci inclut tous les appareils, machines et outillages destinés à l'équipement en ateliers et laboratoires ainsi que les matières premières (bois, métaux, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux pratiques, les trousse incluant du matériel périssable (trousse de coiffure, ensemble à dessin);
- · aucuns frais ne doivent être exigés pour l'ouverture de dossier, l'inscription et l'admission. Toutefois, un versement préalable peut être exigé lors de l'inscription de l'élève;
- les contributions obligatoires doivent être distinctes des frais facultatifs ou souhaitables tant au niveau des volumes que des outils;
- · sous réserve de conditions approuvées par le conseil d'établissement, un dépôt peut être exigé pour certains programmes en formation professionnelle pour le prêt de coffres d'outils ou de matériel;
- pour l'équipement de sécurité et les vêtements d'usage personnel requis pour certains programmes d'enseignement, et non pas considérés comme du matériel didactique, une contribution financière peut être exigée.
- les frais exigés tant à l'élève jeune qu'à l'élève ayant plus de 18 ans doivent être raisonnables, non systématiques et tenir compte des paramètres de financement du MELS;

À noter que cette liste n'est pas exhaustive.

6.1.4 Les programmes d'études particuliers :

Les prochains articles concernent les établissements qui ont développé dans leur projet éducatif des profils particuliers, options ou concentrations dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.

6.1.4.1 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement:

→ On peut parler ici de projets touchant le contenu des programmes et caractérisés par une démarche pédagogique particulière tels le P.E.I., la pédagogie Freinet et la pédagogie Montessori.

→ Aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés. Toutefois, si les critères et conditions d'admission exigent un certain niveau de connaissance de la part de l'évaluateur, des frais peuvent être exigés pour l'évaluation du dossier d'un élève selon l'encadrement proposé par le conseil d'établissement.

- La prestation des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique doit respecter le principe de gratuité.
- L'admission peut être assujettie au respect de certaines conditions et de certains critères déterminés par la Commission scolaire et l'établissement.
- Aucun dépôt de garantie de fréquentation ne peut être exigé.
- Des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels encourus par le programme tels des périodes d'enseignement supplémentaires, des déplacements, du matériel spécialisé, des frais d'adhésion et de l'équipement nécessaire à l'atteinte des objectifs du programme.
- L'établissement doit normalement s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets et mettre en place des programmes d'aide financière afin de garantir cette accessibilité.
- Les frais obligatoires sont présentés distinctement des frais reliés au projet particulier.

6.1.4.2 Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles :

- On peut parler ici de programmes favorisant généralement le développement d'habiletés personnelles par la pratique ou l'apprentissage d'une activité sportive, artistique et autres. Le programme musique études, hockey, patinage artistique en sont des exemples.
- Pour ces projets, le principe de la gratuité n'est pas applicable. Ainsi, une contribution financière peut être exigée par l'école ou l'organisme responsable pour les services autres qu'éducatifs ou qui excèdent ce qui est prévu au régime pédagogique.
- L'établissement doit normalement favoriser l'accessibilité à de tels projets et mettre en place des programmes d'aide.
- Les frais obligatoires sont présentés distinctement des frais reliés au projet particulier.

7.0 DISPOSITIONS DIVERSES :

7.1 RÈGLES D'AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES OU AUX USAGERS :

L'établissement doit se doter de règles d'aide financière pour venir en aide aux parents, aux familles ou aux usagers vivant des difficultés financières pour leur faciliter l'accès aux biens et services pour lesquels des frais sont exigés.

La Commission scolaire s'assure que des moyens sont pris par les écoles et les centres de formation professionnelle à cet effet.

7.2 LA TENUE VESTIMENTAIRE :

En vertu de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite proposées par la direction de l'école. Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil d'établissement peut non seulement imposer un code vestimentaire afin d'interdire le port de certains vêtements, mais également imposer le port de l'uniforme si cette approche est en conformité avec le projet éducatif de l'école. **Pour le port de l'uniforme, il devra y avoir une consultation des parents de l'école au préalable.**

Les écoles qui désirent imposer le port de l'uniforme doivent offrir un programme d'aide financière bien structuré et clairement identifié afin de garantir que l'accessibilité aux services éducatifs n'est pas compromise par cette exigence.

7.3 LES SERVICES DE GARDE :

La Commission scolaire a balisé son cadre organisationnel dans le document «Encadrement relatif à l'organisation des services de garde».

Dans la mise en place de ses services offerts, les écoles doivent s'autofinancer.

Les frais chargés aux parents et convenus avec le conseil d'établissement doivent favoriser l'accessibilité des services offerts et être à la portée du plus grand nombre de parents.

Pour la clientèle sporadique, une reddition de compte annuelle sera demandée par la Commission scolaire pour s'assurer de normes relativement uniformes favorisant l'accessibilité au service.

7.4 TRANSPORT SCOLAIRE :

Sous réserve des articles 4, 291, 292, 293 et 298, de la Loi sur l'instruction publique, le transport du matin et du soir est gratuit pour les utilisateurs. L'organisation de ce service se fait conformément à la politique relative à la gestion du transport scolaire de la Commission scolaire.

Le conseil des commissaires détermine chaque année les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services suivants :

- le transport du midi;
- le transport pour les places excédentaires;
- le remboursement du laissez-passer pour le transport intégré;
- les coûts pour les familles ayant plusieurs enfants.

La Commission scolaire informe annuellement les établissements des tarifications, normes ou balises nécessaires à l'application de la présente politique.

7.5 LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT :

La Commission scolaire «peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement» (article 257).

La Commission scolaire n'offre pas le service d'hébergement.

Par délégation de pouvoirs, la Commission scolaire a confié aux Services des ressources matérielles et aux directions d'établissement, l'organisation des services alimentaires dans les écoles de son territoire sous réserve des encadrements suivants :

- les services offerts doivent s'autofinancer;
- les coûts exigés pour ces services doivent être raisonnables afin d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves;
- les services offerts doivent respecter les balises inscrites dans le cahier de charge préparé par les Services des ressources matérielles :

Pour les écoles primaires, les services de garde doivent s'assurer que :

- les repas et collations respectent les exigences du guide alimentaire canadien;
- les repas doivent contenir des aliments de 3 des 4 groupes d'aliments présentés dans le guide alimentaire canadien.
- la grille des menus du jour est approuvée par une nutritionniste ou diététiste tant pour la quantité, la qualité, la variété et la rotation des aliments offerts;
- la direction d'établissement présente annuellement les menus au conseil d'établissement.

Pour les écoles secondaires :

- le menu du jour doit contenir 4 aliments appartenant aux groupes du guide alimentaire canadien tandis que le spécial étudiant doit en contenir au moins 3;
- la grille des menus du jour est approuvée par une nutritionniste ou diététiste tant pour la quantité, la qualité, la cuisson, la variété et la rotation des aliments offerts;
- la direction d'établissement présente annuellement les menus et le contenu des machines distributrices au conseil d'établissement.

7.6 LES SERVICES DE SURVEILLANCE DES ÉLÈVES LE MIDI :

L'article 292 de la Loi sur l'instruction publique confie à la Commission scolaire la responsabilité d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi et lui donne le pouvoir d'en déterminer les conditions financières.

Après consultation des directions des établissements concernés et à partir des balises convenues, la Commission scolaire établit annuellement le niveau de ressources nécessaires à la surveillance des élèves le midi et le juste coût pour l'ensemble des élèves concernés.

La tarification doit s'adresser aux seuls utilisateurs du service.

Les frais de surveillance obligatoire sont présentés distinctement du coût des activités facultatives offertes pendant la période du midi.

7.7 ALTÉRATIONS, PERTES DE BIENS SCOLAIRES OU NON PAIEMENT DE SOMMES DUES :

Les établissements perçoivent toutes sommes dues par les parents ou les élèves.

Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

Les parents ou les usagers doivent être informés des règles établies.

Aucune retenue de document, tels le bulletin et l'horaire, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du régime pédagogique.

→ Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement, tels les manuels et les livres de bibliothèque.

La procédure établie par la Commission scolaire pour le recouvrement des comptes en souffrance et gérée par les Services des ressources financières et matérielles s'applique.

7.8 CARTE D'IDENTITÉ ET PHOTOGRAPHIE :

→ L'école organise les séances de photographie lors des journées d'accueil. La carte d'identité est à la charge du parent puisqu'elle est nécessaire à l'élève à l'extérieur de l'école. Toutefois, à la demande du parent, cet article peut être retiré de la liste des coûts facturés.

7.9 ÉLÈVES À L'ÉDUCATION DES ADULTES :

Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires. Le principe de gratuité est défini dans le régime pédagogique des adultes (article 34) et dans la Loi sur l'instruction publique, (article 3, 2^e alinéa, article 7).

8.0 REDDITION DE COMPTES :

Chaque école ou centre de formation professionnelle doit rendre compte annuellement à la Commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme que cette dernière détermine.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

Mise à jour : 15 juin 2006